PD-AAV-480
49676

Program/Programme N° 685-K-606
Senegal 685-0289

PROGRAM GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF SENEGAL

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

BUDGETARY SUPPORT
UNDER THE FY1987 ECONOMIC SUPPORT FUND STRUCTURAL ADJUSTMENT
PROGRAM GRANT (ESF-V)

--0--

ACCORD DE SUBVENTION DE PROGRAMME

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

UN SOUTIEN BUDGETAIRE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION
DU FONDS DE SOUTIEN ECONOMIQUE PHASE V
PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (ESF-V)
(ANNEE FISCALE 1987)

Dated/En date du: 06 MAI 1987

PROGRAM GRANT AGREEMENT

Program Number: 685-K-606
(Senegal 685-0289)

Dated: 06 MAI 1987

Between:

The Republic of Senegal ("Grantee")

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.")

For

Budgetary Support under the FY 1987 Economic Support Fund Structural Adjustment Program Grant (ESF-V)

Article 1: Program Grant Description

Section 1.1: The Grant

The United States of America, acting through the Agency for International Development, and pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, and related authority, agrees to grant to the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed eleven million seventy five thousand United States dollars ($11,075,000) (the "Grant") to promote economic development in the Republic of Senegal.

The total United States financing for the program is $11,575,000. The amount of $500,000 will be provided through the execution of a Complementary Program Grant Agreement concurrently with the signing of this Agreement.

ACCORD DE SUBVENTION DE PROGRAMME

Subvention N° 685-K-606
(Senegal 685-0289)

En date du: 06 MAI 1987

Entre:

La République du Sénégal ("Bénéficiaire")

Et

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence Américaine pour le Développement International ("A.I.D.")

Pour:

Un Soutien Budgétaire dans le cadre du Programme de Subvention du Fonds de Soutien Economique - Programme d'Ajustement Structurel (ESF-V) (Année Fiscale 1987)

Article 1: Description du Programme de Subvention

Section 1.1.: La Subvention

Les Etats-Unis d'Amérique, représentés par l'Agence Américaine pour le Développement international, conformément à la Loi sur l'Aide aux Nations Etrangères de 1961, telle que modifiée, et aux pouvoirs y afférant, acceptent aux termes du présent Accord d'allouer à la République du Sénégal une subvention ne devant pas dépasser onze millions soixante quinze mille dollars américains (11.075.000 dollars) ("La Subvention"), en vue de promouvoir le développement économique du Sénégal.

Le montant global du financement des Etats-Unis pour ce programme s'élève à 11.575.000 dollars. Un montant de 500.000 dollars sera fourni par la signature d'un Accord de Subvention Complémentaire conjointement à la signature du présent Accord.

The Complementary Agreement will finance the foreign exchange and local currency costs of studies and technical assistance related to structural adjustment measures proposed or being implemented.

Section 1.2: The Program

The Program described herein recognizes the important economic policy reforms already initiated by the Republic of Senegal and provides support for certain actions that the Grantee will undertake over its next fiscal year to extend those reforms. The broad lines of financial and economic policy reform have been clearly drawn over the past two years following the approval of the Grantee's 1984 Medium and Long Term Economic and Financial Adjustment Program (Action Plan). The Grantee has demonstrated its policy shift towards privatization and liberalization.

ESF-V builds on the accomplishments of ESF-IV and is aimed at the critical challenge of implementing the policy reforms that the Senegalese Government now has in place. After two years of implementation experience and considerable progress on the policy reform package agreed to at the Consultative Group meeting of December 1984, we are now in a better position to pinpoint the reforms that are most critical and to appreciate which ones are the most difficult to carry through. We are also beginning to see the strains and contradictions inherent in any serious reform process, as the donors and the GOS move from identifying

L'Accord de Subvention Complémentaire financera les coûts en devises et en monnaie locale liés aux études et à l'assistance technique nécessaires au suivi des mesures d'ajustement structurel proposées ou à réaliser.

Section 1.2: Le Programme

Le Programme dont la description suit, constate les importantes réformes de politiques économiques déjà entreprises par la République du Sénégal et fournit un appui à certaines actions que le Bénéficiaire devra entreprendre au cours de la prochaine année budgétaire pour élargir ces réformes. Les grandes lignes de la réforme des politiques financières et économiques ont été clairement définies au cours des deux dernières années après l'approbation du Programme d'Ajustement Economique et Financier à Moyen et Long Termes élaboré en 1984 par le Bénéficiaire (Plan d'Action). Le Bénéficiaire a fourni la preuve qu'il s'oriente vers une politique de privatisation et de libéralisation.

Cette subvention (ESF V) qui s'appuie sur les résultats obtenus par le ESF-IV, vise à aider le Gouvernement du Sénégal à trouver une solution au défi critique que constitue l'exécution des réformes de politique initiée actuellement par le Gouvernment. A l'issue des deux années de mise en exécution de ces réformes et des résultats importants obtenus en ce qui concerne les réformes convenues lors de la réunion du Groupe consultatif en décembre 1984, nous sommes maintenant en mesure de cerner les réformes les plus importantes et d'apprécier celles dont la réalisation s'avère le plus difficile. Nous commençons également à mieux voir les difficultés et les problèmes inhérents à tout processus sérieux de réformes, à mesure que les donateurs et le Gouvernement passent de

and correcting the most obvious distortions to working out the implementation details and tracing through the full implications of reforms in individual sectors and subsectors. USAID is satisfied with the pace of reforms and the progress the GOS has made in the most essential areas covered by ESF-IV conditionality (domestic rice privatization and CPSP dismantling with respect to the peanut sector) but remains concerned with the agro-industry deficits.

We propose to use this ESF-V to consolidate the gains achieved and to target assistance on a more select group of remaining reforms directly related to the New Agricultural Policy and the Cereals Plan. The first objective of ESF-V, which is a logical extension of the basic concept of ESF-IV, is to improve the management of the reform process to enable the GOS to reconcile the emerging contradictions, adjust policy actions to actual responses by producers and consumers, to synchronize the application of the complex set of reforms under way, and to wield the various policy instruments at their disposal more sensitively and purposefully. To support this process, USAID's dialogue with the GOS on the key agriculture reforms will be structured in a more formal setting than hitherto and on the basis of timely policy studies.

In addition to improved management of the reforms, ESF-V conditionality will support two other specific objectives related to rice policy and agro-industry: (1) damping rice consumption through high prices for

l'identification et de la correction des distorsions les plus évidentes à l'exécution des détails de la mise en oeuvre et au suivi de toutes les implications des réformes au niveau des différents secteurs et sous-secteurs. L'USAID est satisfaite du rythme des réformes effectués et des résultats obtenus par le Gouvernement dans les domaines essentiels couverts par la conditionnalité du ESF-IV, à savoir la privatisation du riz et la suppression de la filière arachide au niveau de la CPSP. Mais l'USAID reste préoccupée par les déficits de l'agro-industrie.

Nous nous proposons d'utiliser ce ESF-V pour consolider les résultats déjà obtenus et diriger notre assistance vers un ensemble particulier de réformes qui n'ont pas encore été exécutées et qui intéressent directement la Nouvelle Politique Agricole et le Plan Céréalier. Le premier objectif du ESF-V, qui est la suite logique du ESF-IV, est d'améliorer l'exécution du programme de réformes en vue de permettre au Gouvernement de trouver une solution aux contradictions qui se posent et d'ajuster les politiques à la réaction des producteurs et des consommateurs, de synchroniser l'application du programme complexe de réformes en cours, et d'utiliser les divers moyens disponibles de façon plus judicieuse. Pour appuyer ce processus, la concertation de l'USAID avec le Gouvernement sur les réformes indispensables de l'agriculture se fera dans un cadre plus officiel que par le passé et sur la base d'études de politiques faites en temps voulu.

Outre l'amélioration de l'éxécution des réformes, la conditionnalité liée au ESF-V permettra d'appuyer deux autres objectifs spécifiques intéressant la politique en matière d'importation de riz et l'agro-industrie ; 1) réduction de la consommation de riz par un prix

imported rice as a way of encouraging production and consumption of local cereals, and (2) the reduction of financial deficits caused by subsidized agricultural production of cash crops (peanuts) which divert resources away from investments in local cereals and delay stabilization efforts. Thus, ESF-V will be provided in two tranches tied to specific progress on conditions and covenants relating mainly to the establishment of a quarterly progress review procedure and to the identification and selection of options for addressing issues of cereals pricing and peanut subsidies.

This Economic Support Fund (ESF) Program will assist Senegal to attain and maintain economic and political stability while promoting further structural reforms needed to redress the underlying problems of the economy. The Grant will provide budgetary support to the Republic of Senegal to support implementation of a series of policy changes directed to the agricultural sector which will substantially reduce the Grantee's involvement in that sector. The required policy changes are specified in Article 2, Conditions Precedent to Disbursement and Article 4, Covenants.

The program support will be made available in two tranches, the first of $6,000,000 and the second of $5,075,000. The second tranche will be made available subject to availability of funds and acceptance by A.I.D. that the provisions of Section 2.4 have been satisfied.

élevé du riz importé comme moyen d'encourager la production et la consommation de céréales locales, et 2) la réduction des déficits financiers consécutifs à la subvention de produits comme l'arachide qui absorbent ainsi des ressources nécessaires aux investissements dans les céréales locales et retardent les efforts de stabilisation. Le présent ESF-V sera débloqué en deux tranches en fonction des résultats spécifiques obtenus en ce qui concerne les dispositions portant essentiellement sur la mise en place d'une procédure trimestrielle d'étude des résultats obtenus et la planification et l'exécution des études nécessaires portant sur la fixation des prix des céréales et la subvention sur l'arachide.

Le présent programme du Fonds de Soutien Economique (ESF) aidera le Sénégal à procéder à la poursuite, dans la stabilité politique et économique, des réformes structurelles nécessaires à la solution des problèmes fondamentaux de son économie. La subvention fournira à la République du Sénégal une aide budgétaire en vue de l'éxécution d'une série de réformes de politiques au niveau du secteur agricole qui réduiront sensiblement l'intervention du Bénéficiaire dans ce secteur. Les réformes de politiques nécessaires sont stipulées à l'Article 2 des Conditions Préalables au Déboursement et à l'Article 4 des Conventions.

Le soutien du Programme se fera en deux tranches, la première d'un montant de six (6) millions de dollars des Etats-Unis et la seconde de cinq millions soixante quinze mille dollars (5.075.000). Cette dernière tranche est sujette à la disponibilité de fonds et à l'acceptation par l'A.I.D. que les dispositions de la Section 2.4 ont été satisfaites.

Article 2: Conditions Precedent to Disbursement

Section 2.1: Program Conditionality Objectives

The objectives of the conditions and covenants for this ESF Program are to stimulate an appropriate pace of policy reform.

Section 2.2: Conditions Precedent to Disbursement

Prior to any disbursement under the grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which FY 1987 Economic Support Fund Program disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

A. A legal opinion that this Program grant constitutes a legal and binding agreement for the Grantee.

B. Representatives: A statement representing and warranting that the named person or persons have the authority to act as the representative or representatives of the Grantee pursuant to Section 7.2, together with a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

C. Bank and Account Number: A statement designating the bank and account number to which disbursement is to be made.

Section 2.3: Conditions Precedent to Release of First Tranche

Prior to release of the first tranche of $6,000,000, the Grantee will fulfil the following conditions:

Article 2: Conditions Préalables au Déboursement

Section 2.1: Objectifs de la Conditionnalité du Programme

Les conditions et les dispositions du présent programme du ESF visent à donner un rythme approprié aux réformes de politiques.

Section 2.2: Conditions Préalables au Déboursement

Avant tout versement au titre de la Subvention, ou l'établissement par l'A.I.D. des pièces par lesquelles le versement sera effectué, le Bénéficiaire, sauf avis contraire exprimé par écrit par les parties, fournira à l'A.I.D., sous une forme et dans des termes jugés acceptables par l'A.I.D.:

A. Un avis juridique selon lequel cette subvention de programme constitue un document officiel ayant force exécutoire pour le Bénéficiaire.

B. Représentants : Une déclaration attestant que la/les personne(s) nommée(s) est/sont habilitée(s) à agir en qualité de représentant(s) du Bénéficiaire conformément à la Section 7.2, ainsi qu'un spécimen de la signature de chaque personne, certifié conforme.

C. Banque et Numéro de Compte : Une attestation indiquant le nom de la banque et le numéro du compte dans lequel le déboursement sera effectué.

Section 2.3: Conditions préalables au Décaissement de la Première Tranche

Avant le décaissement de la première tranche de six (6) millions de dollars, le Bénéficiaire devra satisfaire aux conditions suivantes:

A. Improving Economic Policy Reform Management

The Grantee will provide confirmation that a procedure is in place for holding quarterly meetings between USAID and the concerned ministries of the GOS to discuss (a) progress on agricultural reform and other aspects of structural adjustment and (b) the status of analysis and decisions related to structural adjustment measures proposed or being implemented.

B. Damping Imported Rice Consumption

The Grantee will provide the terms of reference for a study of measures to reduce rice imports. Such a study will examine, inter alia, (a) options for setting the domestic price of rice, if and when the world price recovers to a level beyond that reflecting a 25 percent level of protection for locally-produced grains (millet, sorghum, maize, cowpeas), (b) measures for reducing domestic consumption of rice as called for in the GOS cereals plan, and (c) a fiscal instrument for replacing the perequation on imported rice.

C. Reducing Agricultural Sector Deficits

(1) The Grantee will confirm that SONACOS is actively attempting to collect from farmers the peanut seed credit issued during crop year 1986/87, and will provide a status report on payments to date. If that credit is not repaid by the farmers, SONACOS will absorb the loss.

A. Amélioration du suivi des réformes de politiques économiques

Le Bénéficiaire confirmera la mise en place d'une procédure permettant l'organisation de réunions trimestrielles regroupant les responsables de l'USAID et les ministères compétents en vue d'étudier: (a) les résultats obtenus en ce qui concerne la réforme du secteur agricole et les autres points de l'ajustement structurel; et (b) le progrès dans les analyses et les décisions liées aux mesures d'ajustement structurel proposées ou en cours.

B. Diminution de la consommation de riz importé

Le Bénéficiaire présentera les termes de références d'une étude sur les mesures destinées à réduire les importations de riz. Cette étude portera notamment sur: (a) les options en ce qui concerne la fixation du prix intérieur du riz, dans le cas où les cours mondiaux atteindraient un niveau dépassant 25% du niveau de protection des céréales locales (mil, sorgho, maïs, niébé); (b) les mesures destinées à réduire la consommation de riz telle que préconisée par le plan céréalier du gouvernement; et (c) un instrument fiscal permettant de remplacer la péréquation sur le riz importé.

C. Réduction de déficit du secteur agricole

(1) Le Bénéficiaire veillera à ce que la SONACOS s'attèle activement à faire rembourser par les cultivateurs le crédit au titre des semences d'arachide de la campagne agricole 1986/87 et présentera un rapport faisant le point de la situation à ce jour, en ce qui concerne les remboursements. Si ce crédit n'est pas remboursé par les cultivateurs, la SONACOS supportera les pertes.

(2) The Grantee will agree to undertake a study on producer price relationships between cereals and peanuts. Such a study will also examine price differentials between Senegal and The Gambia.

(3) The Grantee will confirm that an audit of SONACOS has been initiated.

(4) The Grantee will agree to undertake an audit of the CSS.

D. Encouraging Private Sector Agro-Industry

The Grantee will provide the terms of reference of a study on the constraints limiting the effectiveness of the banking system to support small and medium scale enterprises.

Section 2.4: Conditions Precedent to Release of Second Tranche

Prior to the release of the second tranche of $5,075,000, the Grantee will fulfil the following conditions.

A. Improving Economic Policy Reform Management

USAID will determine that the procedure for holding quarterly meetings between USAID and the GOS on progress on structural adjustment is functioning satisfactorily.

B. Damping Imported Rice Consumption

The Grantee will provide a draft acceptable to USAID of the study on measures to reduce rice imports, and a timetable for establishing a plan of action for achieving that end.

(2) Le Bénéficiaire s'engagera à entreprendre une étude sur les rapports entre les prix au producteur des céréales et de l'arachide. L'étude portera aussi sur les différences de prix entre le Sénégal et la Gambie.

(3) Le Bénéficiaire confirmera qu'un audit de la SONACOS a été entamé.

(4) Le Bénéficiaire acceptera d'effectuer un audit sur la CSS.

D. Encouragement de l'agro-industrie privée

Le Bénéficiaire présentera les termes de référence d'une étude sur les contraintes limitant l'efficacité de l'assistance du secteur bancaire à la petite et moyenne entreprise.

Section 2.4: Conditions préalables au Décaissement de la Deuxième Tranche:

Avant le décaissement de la deuxième tranche de 5.075.000 dollars, le Bénéficiaire devra satisfaire aux conditions suivantes:

A. Amélioration du suivi des réformes de politiques économiques

L'USAID s'assurera du bon fonctionnement de la procédure permettant l'organisation de réunions trimestrielles sur l'exécution de l'ajustement structurel et qui regroupent les responsables de l'USAID et du gouvernement du Sénégal.

B. Diminution de la consommation de riz importé

Le Bénéficiaire présentera un projet de document acceptable à l'USAID sur l'étude relative aux mesures visant à réduire les importations de riz ainsi que le calendrier d'un plan d'action à cet effet.

or such later date as A.I.D. may specify in writing, then A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 3: Disbursement

After satisfaction of the conditions specified in Section 2.2. in accordance with the schedule, the Grantee may request A.I.D. to disburse funds under the Grant.

A.I.D. will disburse funds under the Grant to the bank and account number designated by the Grantee and in such amounts and tranches as A.I.D. may deem advisable. After satisfaction of the conditions specified in Section 2.2., A, B, and C, the Grantee may request A.I.D. to disburse funds under the Complementary Program Grant Agreement for the financing of the costs associated with studies, evaluation and technical assistance related to structural adjustment measures proposed or being implemented.

Article 4: Covenants

Section 4.1: Completeness of Information

The Grantee confirms:

A. that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on this Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect this Grant and the discharge of responsitilities under this Agreement; and

jours à compter de la date du présent Accord, ou à toute autre date ultérieure dont l'A.I.D. peut convenir par écrit, l'A.I.D., à son gré, peut résilier le présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire.

Article 3: Déboursement

Après avoir satisfait aux conditions stipulées à la Section 2.2 conformément au programme d'exécution, le Bénéficiaire peut demander à l'A.I.D. de débourser les fonds de la subvention.

L'A.I.D. déboursera les fonds de la Subvention à la banque et au compte indiqué par le Bénéficiaire, selon les montants et tranches que l'A.I.D. peut estimer opportuns. Après avoir satisfait aux conditions stipulés à la Section 2.2, A, B, et C le Bénéficiaire pourra demander à l'A.I.D. de débourser les fonds au titre de l'Accord de Subvention complémentaire pour financer les coûts liés aux études et à l'assistance technique relatives au suivi des mesures d'ajustement structurel proposées ou à réaliser.

Article 4: Conventions

Section 4.1: Exigences en matière d'information

Le Bénéficiaire confirme:

A. que les faits et circonstances dont il a informé l'A.I.D. directement ou indirectement, au cours du processus ayant permis d'aboutir à l'accord avec l'A.I.D. au sujet de la Subvention, sont exacts et complets, et comprennent les faits et circonstances qui pourraient effectivement avoir une incidence sur la Subvention et sur l'exercice des responsabilités dans le cadre du présent Accord; et

B. that it will inform A.I.D., in timely fashion, of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Program or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section 4.2: Special Covenants

A. The Program Agreement and the Complementary Program Grant Agreement will be free from any taxation or fees imposed under the laws in effect in Senegal.

B. Damping Imported Rice Consumption

The Grantee will adhere to the current timetable for privatization of rice imports, namely that the private sector will be responsible for twenty-five (25) percent of rice imports for the period of December 1, 1986 through November 30, 1987, and for the entire quantity of commercial imports for the period of December 1, 1987 through November 30, 1988, except for CPSP imports for managing the security stock of 60,000 MT.

C. Funds Release: The Grantee agrees that local currency funds placed in the Special Account (see Article 5 below) will be allocated to items in the National Budget of the Grantee only upon mutual agreement between A.I.D. and the

B. qu'il informera l'A.I.D. en temps opportun des faits et circonstances ultérieurs qui pourraient effectivement avoir des incidences sur la Subvention ou sur l'exercice des responsabilités dans le cadre du présent Accord.

Section 4.2: Conventions spéciales

A. Le présent Accord de Programme et l'Accord de Subvention complémentaire seront exonérés des droits ou taxes imposés par les lois en vigueur au Sénégal.

B. Diminution de la consommation de riz importé

Le Bénéficiaire respectera le calendrier actuel relatif à la privatisation des opérations d'importation de riz, à savoirque le secteur privé se chargera d'assurer vingt cinq (25) pour cent des importations de riz pour la période allant du 1er décembre 1986 au 30 novembre 1987, et toutes les importations commerciales pour la période allant du 1er décembre 1987 au 30 novembre 1988, à l'exception des importations de la CPSP qui portent sur un stock de sécurité de 60.000 tonnes.

C. Débloquage des Fonds : Le Bénéficiaire accepte que les fonds en monnaie locale déposés dans le Compte Spécial (voir Article 5 ci-dessous) ne soient affectés à des rubriques inscrites au Budget National du Bénéficiaire que sur

Grantee on use of these funds. A written letter from the Director, USAID/Senegal to the Treasurer of the central bank of the Grantee will constitute A.I.D.'s concurrence in the use of funds and permit their release.

Article 5: Special Account

Section 5.1: Establishment of a Special Account

A. The Grantee will establish a Special Account in the bank of its choice and deposit therein currency of the Republic of Senegal in amounts equivalent to the disbursements under the Grant. Funds in the Special Account may be used for such budgetary support purposes as may be mutually agreed upon by A.I.D. and the Grantee in the context of Section 5.2.

B. The Grantee shall maintain and cause recipients of funds from the special account to maintain, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the special local currency account. The Grantee shall grant or cause such recipients to grant to A.I.D. or any of its authorized representatives the right to inspect such books and records at all times as A.I.D. may reasonably require. Such books and records shall be maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D. under the Grant.

C. Interest earned and and accrued on funds in the Special Account shall be programmed and used for the same purposes as the principal amount.

accord conjoint de l'A.I.D. et du Bénéficiaire. Une lettre adressée au Trésorier de la Banque Centrale du Bénéficiaire par le Directeur de l'USAID/Sénégal constituera l'approbation de l'A.I.D. de l'utilisation des fonds et permettra de les débloquer.

Article 5: Compte spécial

Section 5.1: Ouverture d'un Compte spécial

A. Le Bénéficiaire devra ouvrir un Compte Spécial dans une banque de son choix et y déposer des fonds en monnaie locale d'un montant égal aux déboursements effectués dans le cadre de la subvention. Les fonds du Compte Spécial peuvent être utilisés pour le soutien budgétaire décidé d'un commun accord par l'A.I.D. et le Gouvernement du Sénégal dans le cadre de la Section 5.2.

B. Le Gouvernement du Sénégal tiendra et fera tenir aux bénéficiaires des fonds provenant du Compte Spécial, conformément aux principes acceptés et aux pratiques appliquées en matière de comptabilité, les livres et documents comptables relatifs à ce Compte Special approvisionné en monnaie locale. Le Gouvernement du Sénégal autorisera ou demandera aux bénéficiaires d'accorder à l'A.I.D. ou à n'importe lequel de ses représentants autorisés le droit d'inspecter les livres et documents comptables à tout moment raisonnable à la demande de l'USAID. Ces livres et documents comptables seront encore tenus trois ans après de la date du dernier déboursement effectué par l'A.I.D. dans le cadre de la Subvention.

C. Les intérêts perçus sur les fonds du compte spécial seront programmés et utilisés aux même fins que le principal.

D. Except as the Parties may otherwise agree in writing, the Grantee shall refund to the special account any local currency not allocated or used for agreed upon purposes.

E. The Grantee will submit to A.I.D. quarterly reports on deposits to and withdrawals from the Special Account, within 15 days of March 31, June 30, September 30, and December 31.

Section 5.2: Uses of the Special Account

A. The local currency special account established pursuant to this Program will be used in a manner which will stimulate growth in the Senegalese economy. The principal criteria for selection of uses are that the local currency must both contribute to productivity and job creation and reduce Senegal's arrears. Measures that will increase the liquidity will be considered for local currency usage.

B. The funds made available under this program grant may be used only for economic purposes and may not be used for military or paramilitary purposes.

Section 5.3: Rate of Exchange

For purposes of determining the amount of local currency to be deposited by the Grantee in the Special Account, the Grantee shall use the highest rate of exchange which, at the time of the disbursement under the Grant, is not unlawful in the Republic of Senegal. As used in the preceding sentence, the "highest rate of exchange" is the rate of exchange which yields the greatest

D. Sauf autrement convenu par écrit par les Parties, le Bénéficiaire reversera dans le Compte spécial tout montant non alloué ou utilisé à des fins convenues d'un commun accord.

E. Le Bénéficiaire soumettra à l'A.I.D. les relevés trimestriels des versements et des retraits effectués sur et à partir du Compte Spécial dans les quinze jours suivant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Section 5.2: Utilisations du Compte Spécial

A. Le compte en monnaie locale ouvert conformément au présent Programme servira à stimuler la croissance de l'économie sénégalaise. Les principaux critères de sélection pour ses emplois sont les suivants: les fonds en monnaie locale doivent contribuer à la productivité et à la création d'emplois et aider à réduire les arriérés de l'Etat. Les mesures destinées à accroître les liquidités du secteur privé et des banques pourront bénéficier des fonds dudit compte.

B. Les fonds disponibles au titre de cette subvention ne peuvent être utilisés que pour des objectifs économiques, ils ne sauraient être utilisés à des fins militaires ou paramilitaires.

Section 5.3: Taux de Change

Afin de fixer le montant des fonds en monnaie locale à verser par le Bénéficiaire dans le Compte Spécial, le Bénéficiaire devra utiliser le taux de change le plus élevé qui, au moment du déboursement au titre de la Subvention, ne sera pas illicite au Sénégal. Les termes de la phrase précédente, "le taux de change le plus élevé" est le taux de change qui donne le plus grand nombre

number of units of local currency per U.S. dollar, except as the Parties may otherwise agree in writing.

Article 6: Termination; Remedies

Section 6.1: Termination

This Grant Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties at any time. Either Party may terminate this Grant Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice.

Section 6.2: Alternative Remedy: Suspension

If at any time:

A. the Grantee shall fail to comply with any provision of this Agreement; or

B. any representation or warranty made by or on behalf of the Grantee with respect to obtaining this grant or made or required to be made under this Agreement is incorrect in any material respect; or

C. an event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of this grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement; or

D. any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or

E. a default shall have occurred under any other agreement between Grantee or any of its agencies and A.I.D or any of its agencies; then A.I.D. may suspend or cancel this Agreement.

d'unités de monnaie locale par dollar américain, sauf si les Parties en décident autrement par écrit.

Article 6: Résiliation; Recours

Section 6.1: Résiliation

Le présent Accord de Subvention peut à tout moment être résilié d'un commun accord par les Parties. L'une des Parties peut résilier le présent Accord en donnant à l'autre un préavis de trente (30) jours.

Section 6.2: Autre Recours: Suspension

Si à un moment quelconque:

A. Le Bénéficiaire ne se conforme pas à une disposition quelconque du présent Accord; ou

B. une déclaration ou garantie donnée par le Bénéficiaire ou donnée en son nom en vue d'obtenir la présente Subvention ou donnée ou exigée dans le cadre du présent Accord est inexacte sous une forme ou une autre; ou

C. il se produit un événement qui pour l'A.I.D. constitue une situation extraordinaire rendant improbable la réalisation des objectifs de la Subvention ou la possibilité pour le Bénéficiaire de s'acquitter des obligations contractées aux termes du présent Accord; ou

D. un déboursement quelconque de l'A.I.D. devait constituer une violation de la législation régissant l'A.I.D.; ou

E. un manquement se produit dans le cadre d'un autre accord entre le Bénéficiaire ou l'un de ses organismes et l'A.I.D. ou l'un de ses services; dans ce cas, l'A.I.D. peut suspendre ou annuler le présent Accord;

Section 6.3: Cancellation by A.I.D.

If, within sixty (60) days from the date of any suspension pursuant to Section 6.2., the cause or causes thereof have not been corrected, then A.I.D may cancel any part of this grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section 6.4: Nonwaiver of Remedies

No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to A.I.D under this Agreement will be construed as a waiver of such rights, powers, or remedies.

Article 7: Miscellaneous

Section 7.1: Implementation Letters

From time to time, for the information and guidance of both Parties, A.I.D. will issue implementation letters describing the procedures applicable to the implementation of the Agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, implementation letters will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

Section 7.2: Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of Economy and Finance, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID/Senegal each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the

Section 6.3: Annulation par l'A.I.D.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de toute suspension décidée conformément à la Section 6.2, des dispositions n'ont pas été prises en vue de remédier à la (ou aux) cause(s) de ladite suspension, l'A.I.D. peut annuler toute partie de la Subvention non encore déboursée ou non encore irrévocablement engagée auprès de tiers.

Section 6.4: Non renonciation aux Recours

Aucun retard dans l'exercice ou dans le non-exercice d'un droit, d'un pouvoir, ou d'un recours accordé à l'A.I.D. dans le cadre du présent Accord ne sera interprêté comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours.

Article 7: Divers

Section 7.1: Lettres d'Exécution

De temps en temps, afin d'informer et de donner des directives aux deux parties, l'A.I.D. enverra des Lettres d'Exécution décrivant les procédures applicables en vue de l'exécution de l'Accord. Sauf autrement prévu par des dispositions particulières du présent Accord, les Lettres d'Exécution ne pourront pas être utilisées pour amender ou modifier le texte du présent Accord.

Section 7.2: Représentants

Aux fins d'application du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances ou la personne assurant son intérim et l'A.I.D. sera représentée par le Directeur de l'USAID/Sénégal ou la personne assurant son intérim. Chacun des représentant peut, par écrit, désigner d'autres représentants. Les noms des représentants du Bénéficiaire,

representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 7.3 Communications

Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such Party at the following address:

To the Grantee: Minister of Economy and Finance
Dakar, Senegal

Mail Address: Ministry of Economy and Finance
Dakar, Senegal

To A.I.D.: Director,
USAID/Senegal
Dakar, Senegal

Mail Address: USAID/Senegal
c/o American Embassy
B.P. 49
Dakar, Senegal

All such communications will be in English or French unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon giving of written notice.

ainsi que les spécimens de leurs signatures, seront fournis à l'A.I.D. qui peut accepter comme dûment autorisé tout document signé par ces représentants dans le cadre de l'exécution du présent Accord, jusqu'à la réception d'une notification écrite abrogeant leur mandat.

Section 7.3 : Communications

Toute notification, demande, tout document ou autre communication transmis à une partie par l'autre au titre du présent Accord se fera par écrit ou par télégramme ou télex et sera considéré comme dûment remis ou envoyé lorsqu'il parviendra à son destinataire à l'adresse suivante:

Pour le Bénéficiaire: Ministère de l'Economie et des Finances
Dakar, Sénégal

Adresse Postale: Ministère de l'Economie et des Finances
Dakar, Senegal

Pour l'A.I.D.: Directeur de l'USAID/Sénégal
Dakar, Sénégal

Adresse Postale: USAID/Sénégal
/c Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
B.P. 49
Dakar, Sénégal

Toutes ces communications seront rédigées en anglais ou en français sauf autrement décidé par écrit par les Parties. Les adresses sus-mentionnées peuvent être remplacées par d'autres sur notification écrite.

Section 7.4: Information

The Grantee will give appropriate publicity to this Agreement as a program of assistance to which the Government of the United States of America has contributed.

Section 7.5: Language of Agreement

This Agreement is prepared in both English and French. The English version will control in the event of ambiguity or conflict between the two versions.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first written above.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA

06 MAI 1987

Lannon Walker
Ambassador

S.J. Littlefield
Director, USAID/Senegal

2721P

Section 7.4: Information

Le Bénéficiaire assurera une publicité appropriée au présent Accord en tant que programme d'assistance auquel le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a contribué.

Section 7.5: Libellé de l'Accord

Le présent Accord est rédigé en anglais et en français. En cas d'ambiguïté ou de désaccord entre les deux versions, le texte anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité, ont signé le présent Accord en leur nom à la date ci-dessus mentionnée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE MINISTRE 06 MAI 1987

Mamadou TOURE
Ministre de l'Economie et des Finances

2185P

HL MBeye

Drafter: PRM:HLubell/MBeye:nb 01/05/87

Clearances: PRM:CSMcclusky MM 12 F 87

RLA:EDragon EAD

PRM: DGreene

RCON:JIto 4/15/87 GA 0287

DDIR:GCarner

DIR: SJWHlefield

2721P/2185P

XD-AAN-480-A
49677

PROGRAM/PROGRAMME 685-K-606A
SENEGAL 685-0289

COMPLEMENTARY PROGRAM GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF SENEGAL

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

BUDGETARY SUPPORT UNDER FY 1987 ECONOMIC SUPPORT FUND
STRUCTURAL ADJUSTMENT PROGRAM GRANT (ESF-V)

ooOOOOOOOOoo

ACCORD DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

LE PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL DANS LE CADRE DU PROGRAMME
DE SUBVENTION DU FONDS DE SOUTIEN ECONOMIQUE, PHASE V (ESF-V)
(ANNEE FISCALE 1987)

DATED/EN DATE DU : - 6 MAI 1987

18

COMPLEMENTARY PROGRAM GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF SENEGAL
("Grantee")

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA, Acting through the Agency for International Development ("A.I.D.")

Dated: - 6 MAI 1987

1. Program Title: The FY 1987 Economic Support Fund Structural Adjustment Program Grant (ESF-V).

2. AID Project Number: 685-K-606A (Senegal 685-0289)

3. Fiscal Data:

Appropriation: 72-117/81037
Budget Plan Code: GES7-87-31685-KG31

The above-named parties hereby mutually agree to carry out the Program described in this Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any annexes attached hereto, and (2) any general agreements between the two governments regarding economic or technical cooperation.

4. Amount of AID Grant: U.S. $500,000 (described in Annex 1, Paragraph B.1.1.)

5. The Grantee's Contribution to the Program is described in Annex 1, Paragraph B.1.2.

6. Program Assistance Completion Date: 31 March 1990.

ACCORD DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
("Bénéficiaire")

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Agissant par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International ("A.I.D.")

En date du: - 6 MAI 1987

1. Titre du Programme: Programme d'Ajustement Structurel dans le Cadre du Programme de Subvention du Fonds de Soutien Economique, Phase V (ESF-V) (Année Fiscale 1987).

2. Numéro du Programme A.I.D.: 685-K-606A (Senegal 685-0289)

3. Données Fiscales:

Affectation: 72-117/81037
Code Budgétaire: GES7-87-31685-KG31

Par le présent Accord, les Parties susnommées conviennent d'exécuter le programme décrit ci-après, conformément 1) aux dispositions de l'Accord et des Annexes jointes et 2) à des accords généraux existant entre les deux gouvernements en matière de coopération économique ou technique.

4. Montant de la Subvention de l'AID: 500.000 dollars américains (tel que stipulé dans l'Annexe 1, Paragraphe B.1.1).

5. La Contribution du Bénéficiaire au Programme est décrite dans l'Annexe 1, Paragraphe B.1.2.

6. Date d'Achèvement de l'Assistance au Programme: 31 mars 1990

7. This Agreement consists of this title page, Annex 1 (Program Description) and Annex 2 (Standard Provisions).

8. Language of Agreement: This Agreement is prepared in both English and French; the English language version will control in the event of ambiguity or conflict between the two versions.

9. IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

10. FOR THE UNITED STATES OF AMERICA

- 6 MAI 1987

Lannon Walker
Ambassador

S.J. Littlefield
Director, USAID/Senegal

7. Le présent Accord comprend la page de titre, l'Annexe 1 (Description du Programme et l'Annexe 2 (Dispositions générales).

8. Libellé de l'Accord: Le présent Accord est rédigé en versions anglaise et française. En cas d'ambiguïté ou de désaccord entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

9. EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant chacun par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont signé, en leur nom, le présent Accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

10. POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- 6 MAI 1987

Mamoudou Touré
Ministre de l'Economie et des Finances

Mamoudou TOURE

ANNEX I

FY 1987 Economic Support Fund Structural Adjustment Program Grant (ESF-V)

A. PROGRAM DESCRIPTION

This Program, hereafter called the "Complementary Program", consists of the Studies and Technical Assistance component of the FY 1987 Economic Support Fund Structural Adjustment Grant by the U.S. Government to the Government of Senegal (GOS). The purpose of the Complementary Program Agreement is to support the implementation of studies specified in the conditions precedent and special covenants to the cash transfer component of the ESF-V Program Grant Agreement Number 685-K-606.

USAID/Senegal will manage the funds to be provided by A.I.D. under this Agreement.

1. Studies and Technical Assistance

The studies specified in the conditionality of the cash transfer component of the ESF-V grant relate to GOS cereals policy and to reduction of GOS subsidies to agro-industry. They include the following:

- Identification of measures to reduce rice imports;
- Analysis of producer price relationships between cereals and peanuts, and of Senegambia price differences;

ANNEXE I

Programme d'Ajustement Structurel dans le Cadre du Programme de Subvention du Fonds de Soutien Economique V (ESF V) (Année Fiscale 1987)

A. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme ci-après dénommé "Programme complémentaire" comprend les volets "Assistance technique et Etudes" de la subvention du fonds de soutien economique dans le cadre du programme d'ajustement structurel allouée par les Etats-Unis d'Amérique au Gouvernement du Sénégal. Le Programme complémentaire a pour objet d'appuyer l'exécution des études stipulées dans les conditions préalables et les dispositions spéciales de l'accord de subvention n° 685-K-606 relatif au transfert de liquidités du ESF-V.

L'USAID/Sénégal assurera la gestion des fonds fournis par l'A.I.D. dans le cadre du présent accord.

1) Etudes et Assistance Techniques

Les études de politiques qui sont stipulées dans la conditionnalité de la partie relative à l'accord de subvention pour le transfert de liquidités du ESF-V se rapportent au plan céréalier du Gouvernement du Sénégal et à l'abolition des subventions de l'agro-industrie. Ces études comprennent notamment:

- l'identification des mesures destinées à réduire les importations de riz;
- une étude des rapports entre les prix au producteur des céréales et de l'arachide, et des écarts de prix entre le Sénégal et la Gambie;

- Identification and analysis of constraints limiting the effectiveness of the banking system to support small and medium scale enterprises; and

- Audits of SONACOS and CSS.

2. Indicative Budget for Studies and Technical Assistance

The indicative budget for the studies and technical assistance component of the program is as follows:

	($'000)
- Study related to rice imports	100
- Analysis of producer price relationships between cereals and peanuts, and of Senegambia price differences	100
- Study on constraints limiting effectiveness of the banking system	100
- Audits	100
- Other studies and technical assistance	100
- TOTAL	500

3. Conditions Precedent:

Prior to the disbursement of funds under this Agreement or to the issuance of any commitment documents pursuant to which disbursement will be made, the Conditions specified in Section 2.2.A, B, and C of the principal ESF-V Program Grant Agreement shall have been met by the Grantee, except as A.I.D. may agree otherwise in writing.

- l'identification et l'analyse des contraintes limitant l'efficacité du secteur bancaire en ce qui concerne l'assistance à la petite et moyenne entreprise;

- les audits de la SONACOS et de la CSS.

2. Budget Indicatif des Etudes et de l'Assistance Technique

Le budget indicatif des volets études et assistance technique du programme se présente comme suit:

	(en milliers de dollars)
Etude relative aux importations de riz	100
- Etude des rapports entre les prix au producteur des céréales et de l'arachide, et des écarts de prix entre le Sénégal et la Gambie	100
- Analyse des contraintes limitant l'efficacité du secteur bancaire	100
- Audits	100
- Autres études et assistance technique	100
- TOTAL	500

3. Conditions Préalables

Les conditions stipulées à la Section 2.2. A,B, et C de l'Accord de Subvention ESF-V devront être remplies avant tout déboursement de fonds dans le cadre dudit Accord ou la fourniture de documents d'engagements au titre desquels des déboursements pourront être effectués sauf dispositions contraires dont l'AID pourrait convenir par écrit.

B. PROGRAM IMPLEMENTATION

1. Financial Contributions

1.1. USAID Financing: The amount of the A.I.D. grant provided as specified in Block 3 of the Title Page, is Five Hundred Thousand United States Dollars ($500,000).

1.2. Grantee Financing: The GOS will contribute to the Project by providing personnel, as available, to collaborate in activities defined in A.1 above.

2. Contracting

USAID will undertake all procurement in support of this Agreement and make direct payments for goods and services financed under the Grant.

3. Reporting

USAID will report quarterly to the Minister of Finance on activities carried out under this Program.

4. Source and Origin of Commodities, Nationality of Services

Commodities financed by A.I.D. under this Grant shall have their source and origin in the Cooperating Country or in the United States except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Except for ocean shipping, the suppliers of commodities or services shall have the Cooperative Country or the United States as their place of nationality except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Ocean shipping financed by A.I.D. under the Grant shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, be financed only on flag vessels of the United States.

B. EXECUTION DU PROGRAMME

1. Contributions financières

1.1. Financement de l'AID: Le montant de la Subvention accordée par l'A.I.D., tel que stipulé à la case 3 de la page de titre s'élève à cinq cent mille dollars U.S. (500.000).

1.2. Financement du Bénéficiaire: Le GRS participera au projet en fournissant le personnel disponible nécessaire à la mise en oeuvre des activités précisées en A.1 ci-dessus.

2. Passation de Marchés et Contrats

L'USAID entreprendra tous les achats aux fins du présent Accord et effectuera des payements directs pour les biens et services financés dans le cadre de la Subvention.

3. Rapports

L'USAID enverra au Ministère des Finances et de l'Economie des rapports trimestriels sur les activités exécutées dans le cadre du programme.

4. Source et Origine des Biens et Nationalité des Services

Les biens financés par l'A.I.D. dans le cadre de la présente subvention auront leur source et origine dans le pays coopérant ou aux Etats-Unis sauf disposition contraire convenue par écrit par l'A.I.D. Sauf en ce qui concerne le transport maritime, les fournisseurs des biens ou services devront avoir la nationalité du pays coopérant ou de celle des Etats-Unis sauf disposition contraire convenue par écrit par l'A.I.D. Le transport maritime financé par l'A.I.D dans le cadre de la subvention ne devra sauf disposition contraire convenue par écrit par l'A.I.D, être financé que sur navires battant pavillon américain.

23

685-K-606A 2214P

COMP. PROGRAM GA, ANNEX I 685-0289 P. 7

Drafter: PRM: MBeye/HLubell: mb 01/14/87

Clearances: PRM: CSMcclusky

RLA: EDragon EAD

PRM: DGrove

RCON: JI'o 4/15/87

DDIR: GCarner

DIR: SJ Lichfield

2187P